



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 23 mai 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 23-B24 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOGEMENTS
POUR DES SAPEURS-POMPIERS SAISONNIERS AU COLLÈGE JEAN MÉDECIN À
SOSPEL**

L'augmentation de la sollicitation opérationnelle durant la période estivale nécessite la mise en œuvre de mesures permettant de renforcer le potentiel opérationnel journalier et de garantir un haut niveau de distribution des secours en forte période d'affluence.

À cet effet, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) fera appel à des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) saisonniers qui viendront compléter les effectifs de gardes durant la saison d'été 2023.

Les candidats, déjà engagés comme SPV dans différents départements français, seront hébergés à titre gratuit par le SDIS 06.

S'agissant de la compagnie du Pays Mentonnais, le SDIS 06 n'ayant pas les capacités d'accueil suffisantes, il s'est tourné vers le Département des Alpes-Maritimes qui propose de mettre à disposition gratuite du SDIS 06 des chambres situées au collège Jean Médecin à Sospel pour les 12 SPV saisonniers affectés sur ce secteur.

La période de mise à disposition est consentie du 29 juin 2023 au 31 août 2023. Elle cessera de plein droit à l'expiration de cette période.

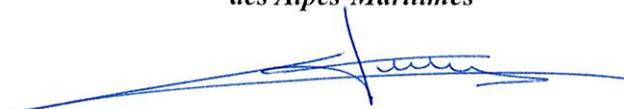
Les chambres seront occupées par un ou deux SPV. Les parties communes (salon et cuisine) seront collectives. Durant les jours de garde, les repas seront pris en charge par le SDIS 06 à l'exception des petits déjeuners qui resteront à la charge des agents.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le Département des Alpes-Maritimes, la convention de mise à disposition à titre gratuit correspondante.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le Département des Alpes-Maritimes, la convention de mise à disposition à titre gratuit correspondante.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, sis Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, en sa qualité de Président du Conseil Départemental, ci-après dénommé « le Département »

ET

Le Collège Jean Médecin, sis 40 Route de l'Agaisen - 06380 SOSPEL, représenté par Monsieur Jean-Sébastien BEUGIN, en sa qualité de Proviseur d'établissement, ci-après dénommé « l'établissement »,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, CS 90099, 06273 Villeneuve-Loubet Cedex, représenté par monsieur Charles-Ange GINESY en sa qualité de Président du conseil d'administration, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

PREAMBULE :

Afin de renforcer les effectifs des gardes sapeurs-pompiers dans les Centres d'Incendie et de Secours durant la période estivale 2023, le bénéficiaire recrute 12 sapeurs-pompiers saisonniers venant de l'extérieur du département des Alpes-Maritimes. Afin de pouvoir les accueillir, l'établissement d'enseignement, situé 40 Route de l'Agaisen - 06380 SOSPEL, met à disposition du bénéficiaire, 10 chambres, à titre gratuit.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'établissement met à disposition du bénéficiaire 10 logements afin que les sapeurs-pompiers saisonniers puissent renforcer les C.I.S. du secteur de la Compagnie du Pays Mentonnais, dans des missions opérationnelles.

Les déjeuners des sapeurs-pompiers saisonniers durant leurs jours de gardes, seront pris en charge par le bénéficiaire. En revanche, les petits déjeuners resteront à la charge des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS PRIVATIFS

Chaque logement est composé :

- D'une chambre avec 4 lits simple, quatre tables de chevet et quatre armoires.
- D'un lavabo.

L'établissement ne fournit ni oreiller ni draps.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES PARTIES COLLECTIVES

La salle d'eau et WC sont en commun.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des logements est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 5 – DUREE DE MISE A DISPOSITION

Les logements sont mis à disposition pour la période du 29 Juin 2023 au 31 août 2023.

Les sapeurs-pompiers saisonniers auront accès 24h/24 aux locaux.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'établissement déclare avoir contracté une assurance.

Lorsqu'ils seront de garde, les sapeurs-pompiers saisonniers seront couverts par l'assurance en responsabilité civile du bénéficiaire.

En revanche, les jours de repos, les sapeurs-pompiers saisonniers seront couverts par leur assurance en responsabilité civile.

Les parties s'engagent à maintenir cette couverture pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir, à l'exception de ceux qui surviendraient de son fait.

Les sapeurs-pompiers saisonniers seront responsables de tous dommages et dégâts occasionnés de leurs faits.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS

Les sapeurs-pompiers saisonniers devront se conformer au règlement intérieur de l'établissement et seront responsables de l'entretien de la chambre qu'ils occuperont. Ils veilleront à respecter la quiétude des occupants du bâtiment.

ARTICLE 9 – DUREE

La convention prendra effet à sa signature pour la durée consentie, soit du 29 Juin 2023 au 31 Août 2023.

Elle cessera de plein droit à l'expiration de cette période.

Fait en trois exemplaires à Villeneuve-Loubet, le

Le Département

L'établissement

Le bénéficiaire